



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA COMMERCIALISATION
ET DE LA MISE À LA CONSOMMATION HUMAINE
DES **HUÎTRES** ISSUES DE LA ZONE DE PRODUCTION
« RIVIÈRE DE L'AVEN INTERMÉDIAIRE » N° 29.08.041
ET PRESCRIVANT DES MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES LIÉES À UNE
CONTAMINATION DE CES COQUILLAGES PAR DES NOROVIRUS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041;

CONSIDÉRANT la contamination en norovirus du lot incriminé **récolté le 21 mars 2024** dans la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041, détectée par les analyses réalisées par le laboratoire LABEO en date du 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT la contamination en norovirus d'huîtres prélevées le 09 avril 2024 au point REMI « Le Hénant » dans la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041, détectée par les analyses réalisées par le laboratoire LABEO en date du 12 avril;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique établi entre la survenue des cas humains groupés de toxi-infection alimentaire et les huîtres de la zone de production conchylicole « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041;

CONSIDÉRANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 contient une mention erronée en son article 1 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 est abrogé pour la raison suivante : les limites de zone décrites en son article 1 sont erronées. Elles sont remplacées par les limites de zone figurant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE POUR LES HUÎTRES

Sont interdits, à compter du 12 avril 2024, la récolte, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 ainsi délimitée :

- Limite amont : la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
- Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.

La pêche de loisir est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT/RAPPEL

Les huîtres qui ont été récoltées ou pêchées dans la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 depuis le 21 mars 2024 (date de récolte des huîtres à l'origine de cas humains de TIAC), sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations du Finistère.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Les lots d'huîtres mis sur le marché depuis plus de 15 jours **à compter du 12 avril 2024** (date de diffusion de l'arrêté préfectoral n° 29-2024-04-12-00003 abrogé ce jour) ne sont pas concernés par les opérations de retrait-rappel.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de l'Aven intermédiaire » n° 29.08.041 pour l'immersion des huîtres.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 21 mars 2024 et stockée dans les bassins ou réserves des établissements. Les huîtres immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent pas être commercialisées en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations, elles peuvent cependant être ré-immersées dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage des huîtres d'autres provenances, sans immersion, sont toutefois possibles.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par l'application télerecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont-Aven, Riec sur Belon, Nevez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière,




Dr Anne MOALIC
Vétérinaire Officiel